94 B25 4 MAI 2000 2001942

SARL ELECTROCOM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 2-4, allée Vieille & Gentil
LAGNY SUR MARNE (Seine & Marne)

R.C.S. MEAUX B 381389279

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 AOÛT 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Et le Vingt quatre Août à Dix Heures,
les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Colette DESMEDT pour	200 parts
- Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR pour	125 parts
- Monsieur Jean-François LUMEAU pour	175 parts
Soit	500 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée,

- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts sur les cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants du cédant, l'assemblée déclare avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre Madame Colette DESMEDT et son fils, Monsieur Charles ARGENTIN, en date du 24 Août 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR à céder les 125 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer Monsieur Philippe DESCROUET, demeurant à SERRIS (Seine & Marne), 15, rue du Clos d'Orange , en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, l'assemblée générale autorise Monsieur Jean-François LUMEAU à céder les 175 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer Monsieur Philippe DESCROUET, demeurant à SERRIS (Seine & Marne), 15, rue du Clos d'Orange , en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts du fait de la cession entre Madame DESMEDT et son fils, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts :

Article - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Charles ARGENTIN, pour numérotées de 1 à 200	200 parts
- Monsieur Philippe DESCROUET, pour numérotées de 201 à 500	300 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

M.BLOUIN C.DESMEDT P.DUPRE LA TOUR JF.LUMEAU

DUPRE LA TOUR

- 4 MAI 2000

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François LUMEAU, demeurant à SAINT-MANDE(Val de Marne) 3, Avenue Victor HUGO
 célibataire

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Monsieur Philippe DESCROUET, demeurant à SERRIS (Seine & Marne)
 29, rue du Clos d'Orange

 né le 19 Avril 1962 à Champigny s/Marne

 marié sous le régime de la communauté,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BUSSY-St-GEORGES LE 14 JAN. 2000
F° 23 BORD. 18 case 4
REÇU - Dt DE TIMBRE Trois cent quatre vingt francs
- Dts D'ENREGt Huit cent quarante francs
iR: Cent quatre vingt quatre francs
Signature : S. FABRION

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à du 20 Février 1991, enregistrés à VINCENNES le 25 mars 1991, bordereau 69/1 , ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ELECTROCOM au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à LAGNY SUR MARNE (Seine & Marne) 2-4, allée Vieille & Gentil et qui a pour objet :

Matériels de téléphonie, achat, vente, fabrication, installation, maintenance, import, export de tous matériels de téléphonie ou péritéléphonie.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-François LUMEAU, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Philippe DESCROUET, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 175 parts sociales, numérotées de 326 à 500, lui appartenant de la société ELECTROCOM

pour Tel

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 17 500 francs, que Monsieur Jean-François LUMEAU reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DESCROUET et dont il lui donne ici quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 24 Août.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jean-François LUMEAU, pour les avoir avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement,

qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné <u>de première part</u> déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

<u>APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL</u>

Aux présentes est intervenue Madame DESCROUET, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

<u>FORMALITES DE PUBLICITE</u>

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

<u>ENREGISTREMENT</u>

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LAGNY SUR MARNE,
le 24 Août 1998,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Jean-François LUMEAU

Le cessionnaire,
Philippe DESCROUET

4 MAI 2000

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR, demeurant à MONTROUGE (Yvelines) 72, rue Maurice Arnoux
 célibataire

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Monsieur Philippe DESCROUET, demeurant à SERRIS (Seine & Marne) 29, rue du Clos d'Orange

 né le 19 Avril 1962 à Champigny s/Marne

 marié sous le régime de la communauté,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BUSSY-St-GEORGES LE 14 JAN. 2000
F° 23 BORD 18 Case 3
REÇU - Dt DE TIMBRE Trois cent quatre vingt francs
- Dts D'ENREGt dix cents francs
IR : Cent trente deux francs
Signature : S. FAGGION

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à du 20 Février 1991, enregistrés à VINCENNES le 25 mars 1991, bordereau 69/1 , ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ELECTROCOM au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à LAGNY SUR MARNE (Seine & Marne) 2-4, allée Vieille & Gentil et qui a pour objet :

Matériels de téléphonie, achat, vente, fabrication, installation, maintenance, import, export de tous matériels de téléphonie ou péritéléphonie.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Philippe DESCROUET, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 201 à 325, lui appartenant de la société ELECTROCOM

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total 12 500 francs, que Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR, reconnaît avoir reçu de Monsieur Philippe DESCROUET et dont il lui donne ici quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 24 Août.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Patrick DUPRE LA TOUR, pour les avoir avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement,

pm))LT

qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame DESCROUET, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

MD DLT

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LAGNY SUR MARNE,
le 24 Août 1998,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Patrick DUPRE LA TOUR

Le cessionnaire,
Philippe DESCROUET